



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **15 JAN. 1997**  
*Sitzung vom*

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 27 septembre 1996 de la municipalité de Finhaut sollicitant l'homologation de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 8 novembre 1995 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil municipal de Finhaut;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 13 du 29 mars 1996; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 11 juillet 1996 de l'assemblée primaire de Finhaut approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 29 du 19 juillet 1996;

Vu l'absence de recours déposé contre cette décision;

Vu le préavis du 16 décembre 1996 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**d é c i d e :**

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (Plans Nos 1037/0006, 1037/0007.1 et 1037/0007.2) et le règlement des constructions de la commune de Finhaut, approuvés par l'assemblée primaire le 11 juillet 1996, avec la précision suivante :

**Le règlement communal des constructions devra être adapté de manière à se conformer à la loi du 8 février 1996 sur les constructions (LC) et aux dispositions d'exécution de celle-ci (art. 59 LC).**

droit de sceau : 60 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DI -  
- 1 extr. Insp. fin.